



Val-d'Or

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 2023-35

AVIS est donné que lors de sa séance tenue le 6 novembre 2023 le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement 2023-35 amendant le règlement 2009-47 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 7 novembre 2023. Un avis a été publié dans la Gazette officielle du Québec confirmant l'entrée en vigueur dudit règlement en date du 16 décembre 2023.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

DONNÉ à Val-d'Or, le 17 janvier 2024.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2023-35

Règlement amendant le règlement 2009-47 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 2023, le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.68 à 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale a l'obligation, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, d'adopter et de lui transmettre, avant l'expiration du délai fixé, un règlement décrétant les modifications nécessaires pour rendre conforme son règlement à celui adopté par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QU'il est également prévu que l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et du dépôt d'un projet de règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

L'article 2 du règlement 2009-47 est remplacé par le suivant :

« 2.1. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2.2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14).

Article 3.

Sauf la modification prévue à l'article 2 du présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2009-47 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTION, le 6 novembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 16 décembre 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**KATY VEILLEUX, notaire
Greffière**